



Demande de versements anticipés de l'allocation canadienne pour les travailleurs pour 2022

Utilisez ce formulaire pour demander les versements anticipés de l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT).

La période de demande pour les versements anticipés est en tout temps après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} septembre de chaque année d'imposition. Les demandes reçues après le 31 août ne seront pas traitées. Les demandes approuvées sont valides pour l'année d'imposition en cours, vous devez donc présenter une demande chaque année pour demander les versements anticipés.

Pour en savoir plus, lisez « Renseignements généraux » aux pages 5 et 6 ou allez à canada.ca/allocation-canadienne-travailleurs.

N'inscrivez rien ici.

Étape 1 – Vos renseignements

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Année Mois Jour

Date de naissance : _____

Numéro de téléphone au domicile : _____

Numéro de téléphone au travail : _____

Votre langue de correspondance : Français English

Adresse postale

Adresse postale (app. – n° et rue, CP, RR) : _____

Ville : _____

Province ou territoire : _____

Code postal : _____

Adresse du domicile, si elle diffère de l'adresse postale (app. – n° et rue, RR, ville, province ou territoire, code postal) : _____

Sélectionnez la case qui indique votre état civil actuel (ne sélectionnez qu'une seule case). Consultez les définitions à la page 6.

Marié Conjoint de fait Séparé Divorcé Veuf Célibataire

Indiquez la date à laquelle l'état civil sélectionné a commencé (si vous avez toujours été célibataire, laissez le champ en blanc) : _____

Année Mois Jour

Étape 1 – Vos renseignements (suite)

Serez-vous un résident du Canada du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022? Oui Non

Si vous avez répondu **non**, vous ne pouvez pas recevoir les versements anticipés de l'ACT.

Serez-vous un étudiant à temps plein pendant plus de 13 semaines en 2022?¹ Oui Non

Avez-vous une personne à charge admissible? (Consultez la définition à la page 6.) Oui Non

¹Si vous serez un étudiant à temps plein pendant plus de 13 semaines en 2022, vous avez droit aux versements anticipés de l'ACT **seulement** si vous avez une personne à charge admissible.

Étape 2 – Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Numéro d'assurance sociale :

Année Mois Jour

Date de naissance :

Si l'adresse de votre époux ou conjoint de fait est différente de la vôtre, indiquez-la ici; sinon, son adresse sera mise à jour selon celle indiquée à l'étape 1. _____

Votre époux ou conjoint de fait sera-t-il un résident du Canada du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022? Oui Non

Votre époux ou conjoint de fait sera-t-il un étudiant à temps plein pendant plus de 13 semaines en 2022? Oui Non

Étape 3 – Supplément pour les personnes handicapées de l'ACT

Êtes-vous admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées? Oui Non

Votre époux ou conjoint de fait est-il admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées? Oui Non S/O

Pour en savoir plus, lisez « Supplément pour les personnes handicapées de l'ACT », à la page 5.

Étape 4 – Revenus prévus pour 2022

Indiquez tous les revenus que vous et votre époux ou conjoint de fait prévoyez gagner pour l'année 2022. Si vous choisissez d'inclure votre revenu exonéré d'impôt à la ligne 4, vous devez également inclure tous les autres revenus exonérés d'impôt à la ligne 11 et vous devez inclure le revenu exonéré d'impôt de votre époux admissible dans la colonne 2 des lignes 4 et 11. Si c'est le cas, vous devez également inclure à la ligne 11 vos autres revenus exonérés d'impôt gagnés sur une réserve dans vos revenus nets prévus et ceux de votre époux ou conjoint de fait.

| | Colonne 1 Vous | Colonne 2 Votre époux ou conjoint de fait | |
|---|-------------------|---|----|
| Revenus de travail prévus pour 2022 | | | |
| Revenus d'emploi (incluez les pourboires, les gratifications et les prestations d'un régime d'assurance-salaire) | _____ | _____ | 1 |
| Revenus nets d'un travail indépendant (en excluant les pertes) + | _____ | _____ | 2 |
| Revenus imposables provenant des bourses d'études et de perfectionnement, et des subventions reçues par des artistes pour un projet + | _____ | _____ | 3 |
| Revenu de travail exonéré d'impôt gagné dans une réserve et toute allocation reçue à titre de volontaire des services d'urgence qui sera exonérée d'impôt . . . + | _____ | _____ | 4 |
| Revenus de travail totaux prévus | | | |
| Additionnez les lignes 1 à 4 | A = _____ | _____ | 5 |
| Autres revenus prévus pour 2022 | | | |
| Prestations d'assurance-emploi et autres prestations, prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec et prestations d'assistance sociale + | _____ | _____ | 6 |
| Autres revenus (par exemple, autres pensions et pensions de retraite, pension alimentaire imposable, revenus d'intérêts et revenus de location). N'incluez pas les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ni les versements de prestation universelle pour la garde d'enfants. + | _____ | _____ | 7 |
| Revenu total | | | |
| Additionnez les lignes 5 à 7 | = _____ | = _____ | 8 |
| Déductions prévues pour 2022 | | | |
| Montant total que vous ou votre époux ou conjoint de fait prévoyez déduire en 2022 (par exemple, frais de garde d'enfants, cotisations à un REER, cotisations aux régimes de pension agréés et autres dépenses d'emploi). N'incluez pas le montant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, les versements de prestation universelle pour la garde d'enfants ni la déduction pour le revenu fractionné. - | _____ | _____ | 9 |
| Revenu net prévu pour 2022 | | | |
| Ligne 8 moins ligne 9 (si négatif, inscrivez "0") | = _____ | = _____ | 10 |
| Partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve autres que les montants inclus à la ligne 4, moins les déductions liées à ce revenu . . . + | _____ | _____ | 11 |
| Additionnez les lignes 10 et 11 | = _____ | = _____ | 12 |
| Exemption pour le second titulaire de revenu de travail: Si vous avez un époux ou conjoint de fait, pour la personne ayant les revenus de travail les moins élevés (ligne 5 ci-dessus), inscrivez le moins élevé des montants entre 14 000 \$ et le montant de la ligne 5 dans la colonne appropriée (colonne 1 si vos revenus de travail totaux prévus sont moins élevés, colonne 2 si les revenus de travail totaux prévus de votre époux ou conjoint de fait sont moins élevés) - | _____ | _____ | 13 |
| Ligne 12 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez "0") | B = _____ | = _____ | 14 |

Étape 5 – Signature

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, il doit aussi signer ce formulaire.

J'atteste que les renseignements donnés dans ce formulaire et dans tout document joint sont, au meilleur de mes connaissances, exacts et complets.

Votre signature _____ Date

| Année | Mois | Jour |
|-------|------|------|
| | | |

Signature de votre époux
ou conjoint de fait _____ Date

| Année | Mois | Jour |
|-------|------|------|
| | | |

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 178 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

Renseignements généraux

Ce formulaire s'adresse-t-il à vous

L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) s'adresse aux particuliers ou aux familles à faible revenu qui ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise. Pour en savoir plus sur l'ACT, y compris les critères d'admissibilité, allez à canada.ca/allocation-canadienne-travailleurs.

Si, en 2022, vous devenez un résident du Canada ou cessez de l'être, vous ne pouvez pas demander les versements anticipés de l'ACT pour 2022. De plus, vous ne pouvez pas demander les versements anticipés si vous prévoyez recevoir du revenu fractionné et que vous ne pouvez pas estimer le montant à inclure dans vos revenus prévus pour 2022 ou ceux de votre époux ou conjoint de fait. Pour en savoir plus sur le revenu fractionné, consultez le formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné.

Que sont les versements anticipés de l'ACT?

Le montant annuel maximal que vous pouvez recevoir en versements anticipés de l'ACT correspond à **50 %** de l'ACT que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus de 2022. Toute ACT à laquelle vous avez droit et que vous ne recevez pas de façon anticipée vous sera créditée lorsque nous aurons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de 2022.

Supplément pour les personnes handicapées de l'ACT

Si vous êtes admissible à l'ACT **et** au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), remplissez l'étape 3 de ce formulaire afin de demander les versements anticipés du supplément pour les personnes handicapées pour 2022. Ceux-ci seront inclus dans vos versements anticipés de l'ACT.

Vous êtes admissible au CIPH si nous avons approuvé pour vous un formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Pour en savoir plus sur le CIPH, allez à canada.ca/credit-impot-personnes-handicapees.

Avez-vous un époux ou conjoint de fait?

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, celui d'entre vous qui prévoit avoir le revenu de travail le plus élevé en 2022 recevra les versements anticipés de l'ACT pour la famille, **à moins que l'un de vous** soit admissible au supplément pour les personnes handicapées. Si c'est le cas, celui qui est admissible au supplément recevra les versements anticipés.

Si vous êtes tous les **deux** admissibles au supplément pour les personnes handicapées, nous ferons les versements anticipés à celui qui prévoit avoir le revenu de travail le plus élevé en 2022. Toutefois, un seul d'entre vous recevra le supplément en versements anticipés. L'autre personne doit demander le supplément dans sa déclaration de revenus.

Quand recevrez-vous les versements anticipés de l'ACT?

Le total de vos versements anticipés de l'ACT sera divisé par le nombre de versements restant dans l'année, et vous recevrez des versements égaux. Les versements sont émis en **avril**, en **juillet** et en **octobre 2022**, ainsi qu'en **janvier 2023**.

Si le montant total de vos versements anticipés annuels de l'ACT est inférieur à 100 \$, aucun versement anticipé ne sera émis. Toutefois, si vous avez droit à l'ACT, vous pourrez toujours la demander dans votre déclaration de revenus.

Pourquoi devez-vous envoyer une déclaration de revenus?

Si vous recevez des versements anticipés de l'ACT, vous devez envoyer une déclaration de revenus.

Au début de l'année 2023, nous vous enverrons un état des versements anticipés de l'ACT que vous avez reçus afin que vous puissiez remplir votre déclaration de revenus de 2022. Vous recevrez tout montant additionnel de l'ACT auquel vous avez droit lorsque vous produirez votre déclaration de revenus de 2022. Cependant, si les versements anticipés de l'ACT que vous avez reçus en 2022 étaient supérieurs au montant total de l'ACT auquel vous avez droit, vous devrez peut-être rembourser la différence lorsque vous produirez votre déclaration de 2022.

Quand devez-vous communiquer avec nous?

Vous devez nous informer si votre situation change, puisque vos versements anticipés pourraient être modifiés.

Après avoir fait votre demande, utilisez Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc, l'application mobile MonARC à canada.ca/arc-applications-mobiles ou composez le **1-800-959-7383** pour nous informer de l'un des changements suivants :

- vous déménagez (vous pouvez aussi envoyer le formulaire RC325, Demande de changement d'adresse);
- vous recevez vos versements par dépôt direct et vos renseignements bancaires changent;
- votre état civil a changé (vous pouvez aussi envoyer le formulaire RC65, Changement d'état civil).

Remarques

Ne nous informez pas de votre séparation avant d'avoir été séparé pour une période de 90 jours consécutifs ou plus.

Si votre état civil a changé, vous pourriez devoir remplir une autre demande avant le 1^{er} septembre 2022 pour continuer de recevoir les versements anticipés de l'ACT.

Composez le **1-800-959-7383** pour nous informer de l'un des changements suivants :

- Vous ou votre époux ou conjoint de fait ne répondez plus aux conditions d'admissibilité de l'ACT (pour en savoir plus, allez à canada.ca/allocation-canadienne-travailleurs).
- Votre revenu ou celui de votre époux ou conjoint de fait a changé de manière significative.
- Vous avez cessé d'être un résident du Canada.
- Un bénéficiaire est décédé.

Définitions

Marié – vous êtes légalement marié à quelqu'un.

Conjoint de fait – vous vivez en relation conjugale avec quelqu'un avec qui vous n'êtes pas marié et à qui au moins l'**une** des situations suivantes s'applique :

- Il vit avec vous depuis au moins 12 mois sans interruption. Cela comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.
- Il est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption.
- Il a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Séparé – vous vivez séparément de votre époux ou conjoint de fait depuis **90 jours ou plus** en raison de la rupture de votre union, et il n'y a pas de réconciliation.

Lorsque vous êtes séparé depuis 90 jours, la date d'entrée en vigueur de votre séparation est le jour où vous et votre époux ou conjoint de fait avez commencé à vivre séparément.

Vous êtes toujours considéré comme époux ou conjoint de fait s'il **n'y a pas** une rupture de votre union et vous vivez séparément pour des raisons telles que :

- le travail;
- les études;
- des problèmes de santé.

Remarque

Généralement, vous n'êtes pas considéré séparé si votre époux ou conjoint de fait est détenu dans une prison ou ne vit pas au Canada, tant qu'il n'y a pas de rupture de votre union.

Divorcé – vous étiez marié et êtes maintenant divorcé légalement.

Veuf – votre époux ou conjoint de fait est décédé.

Célibataire – vous êtes célibataire et aucun autre état civil ne s'applique à vous.

Époux – la personne avec qui vous êtes légalement marié.

Personne à charge admissible – Pour l'ACT, une personne à charge admissible est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle est votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait.
- Elle est âgée de moins de 19 ans et vit avec vous le 31 décembre 2022.
- Elle n'est pas admissible à l'ACT pour 2022.

Où devez-vous envoyer ce formulaire?

Envoyez-nous ce formulaire, ainsi que tout document, à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Sudbury
Case postal 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Pour en savoir plus et pour vous y inscrire allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce formulaire, allez à canada.ca/allocation-canadienne-travailleurs ou composez le **1-800-959-7383**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à canada.ca/arc-formulaires ou composez le **1-800-959-7383**.